

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-330

présenté par
Mme Reid Arbelot, M. Peu, Mme Lebon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Tellier, M. William,
M. Sansu, M. Wulfranc, M. Roussel, M. Maillot, M. Chassaigne, M. Nadeau, M. Lecoq,
M. Monnet, M. Chailloux, M. Le Gayic, Mme K/Bidi, M. Castor, Mme Faucillon, M. Dharréville
et M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

- I. – À la fin de l'article 20 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974, les mots : « , après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale » sont supprimés.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1974 (no 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974) dispose que le coefficient de majoration prévu par le décret no 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

En conséquence, le taux des prélèvements sociaux est lui-même majoré de fait par l'application du coefficient de majoration fixé par exemple, en Polynésie française, à 1,84 aux îles du Vent et Sous-le-Vent et 2,08 dans les autres subdivisions.

Toutefois, les prestations sociales servies en Polynésie française et les pensions de retraite versées aux personnels d'État expatriés qui retournent dans l'hexagone ne sont pas, elles, calculées compte tenu du coefficient de majoration de 1,84 ou de 2,08.

En pratique, les personnels concernés acquittent, en effet, les cotisations sociales dont ils seraient redevables s'ils étaient installés en métropole, le supplément, correspondant à l'application du coefficient de majoration, venant alléger d'autant le coût de leur rémunération pour l'État.

Le maintien de ce mécanisme, après l'extension du régime métropolitain de protection sociale aux fonctionnaires d'État en service en Polynésie française, revient à priver les intéressés d'une part non négligeable de la majoration de revenu liée à l'éloignement de la métropole. De plus, il correspond à une inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires des DROM, à qui ce mécanisme n'est pas appliqué.

Cet amendement vise donc à supprimer une partie de l'article 20 de la loi no 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974 afin de faire en sorte que le coefficient de majoration soit appliqué au traitement brut métropolitain, sans déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.